

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 23 décembre 2025

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: Mme la juge Beti Hohler, juge présidente
Mme la juge Joanna Korner
M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la « Requête de l'Accusation aux fins de suspension de la publication des déclarations de P-0595, P-0732, P-1598 et P-1964 », 14 octobre 2024, ICC-01/14-01/18-2649-Conf-Red

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

D29

D30

☒ Les représentants légaux des victimes

V44

V45

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(Participation/Réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☒ Le Bureau du conseil public pour la défense

☐ Les représentants des États

☐ *Amicus Curiae*

LE GREFFE

Le Greffier

M. Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseil

☒ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☒ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☒ Autres
Appeals Chamber

I. INTRODUCTION

1. Sur le fondement des articles 54(1)(a) et (b), 54(3)(f), 64(6)(c) et 68(1) du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») sollicite de la Chambre de première instance V (« la Chambre ») qu'elle suspende la publication des déclarations des témoins P-0595, P-0732, P-1598 et P-1964¹ (témoins dont les déclarations, admises au dossier de la preuve sur le fondement de la règle 68(2)(b) du Règlement², se rapportent exclusivement aux crimes commis par les Anti-Balaka dans le village de GUEN entre le 1^{er} février 2014 et début avril 2014), par dérogation à la décision qu'elle a rendu le 3 juin 2021 par voie de courriel³, prévoyant cette publication⁴.

2. Comme exposé ci-après, la suspension demandée est nécessaire pour préserver l'intégrité de la procédure et les enquêtes visant un individu soupçonné d'être pénalement responsable des crimes susmentionnés commis à GUEN, lequel est l'objet d'un mandat d'arrêt délivré sous scellés par la Chambre préliminaire II le 7 décembre 2018⁵, qui a récemment été arrêté en République centrafricaine (« RCA »), et [EXPURGÉ]. L'Accusation ne soumet la présente demande qu'à ce stade, [EXPURGÉ], laquelle rend clairement indispensable la protection de la preuve relative aux crimes en cause et à la responsabilité pénale de cet individu.

3. Spécifiquement, l'Accusation requiert le report de la publication de ces déclarations jusqu'au terme de la procédure diligentée contre le suspect, ceci sous réserve des décisions susceptibles d'être prises – sur le point de la publication de ces

¹ Ces déclarations sont enregistrées respectivement sous les numéros ERN CAR-OTP-2018-0761, CAR-OTP-2061-0003, CAR-OTP-2057-0892 et CAR-OTP-2094-1755.

² V. ICC-01/14-01/18-1833-Conf, paras. 218, 225, 232 et 239.

³ Courriel de la Chambre en date du 3 juin 2021, 15 heures 58.

⁴ Cette décision note que comme exposé dans les *“Initial Directions on the Conduct of the Proceedings”* (ICC-01/14-01/18-631, para. 45), *“the evidence presentation shall be held in public to the extent possible [...] The Chamber considers that the same principle applies to testimony which was previously obtained and introduced under Rule 68 of the Rules”*.

⁵ ICC-01/14-32-US-Exp.

déclarations, et le cas échéant des expurgations à y apporter – par les chambres qui pourront être saisies de cette procédure.

4. Dans l'éventualité où la Chambre rejetterait la suspension demandée, l'Accusation requiert l'autorisation d'appliquer toutes les expurgations qu'elle jugera nécessaires pour protéger l'intégrité de la procédure et les enquêtes relatives à ce suspect. Dans ce cas de figure, il est demandé à la Chambre de reconsidérer ses décisions autorisant des expurgations plus limitées des déclarations de P-0732 et de P-1964⁶.

5. Il est précisé que l'Accusation, dans l'attente de la décision de la Chambre sur la présente requête, produira une version expurgée révisée de la déclaration de P-0732 le 23 août 2024, comme ordonné par la Chambre dans sa *"Fourth Decision on the Prosecution Request for Non-Publication of or Redactions to Prior Recorded Testimonies of Certain Witnesses"*⁷.

II. CONFIDENTIALITE

6. Par application de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « Sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation », puisqu'elles font référence à un mandat d'arrêt non encore exécuté, délivré par la Chambre préliminaire II sous cette classification.

7. Une version confidentielle expurgée ne peut pas être déposée concomitamment, puisque la Défense serait alors à même de déduire l'existence de ce mandat d'arrêt, à la lumière de l'objet très ciblé des déclarations de ces témoins. Etant considéré le caractère périphérique de la preuve fournie par P-0595, P-0732, P-1598 et P-1964 dans

⁶ V. respectivement, s'agissant de P-0732, la *"Fourth Decision on Prosecution Request for Non-Publication of or Redactions to Prior Recorded Testimonies of Certain Witnesses"* (ICC-01/14-01/18-2607-Conf, paras. 11-14), et pour ce qui est de P-1964, la *"Decision on Prosecution's Requests for Non-Publication of and Redactions to Prior Recorded Testimony of Certain Witnesses"* (ICC-01/14-01/18-2170-Conf-Exp, paras. 18-20).

⁷ ICC-01/14-01/18-2607-Conf, para. 14, et p. 7.

la présente affaire, il est soumis que l'impossibilité pour la Défense de déposer des conclusions en réponse n'est pas indument préjudiciable aux intérêts des accusés.

III. ARGUMENTATION

A. **Le report de publication demandé est justifié pour préserver l'intégrité de la procédure visant un suspect des crimes commis à GUEN et protéger les enquêtes**

8. Le 7 décembre 2018, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt sous scellés⁸ à l'encontre d'un individu dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est pénalement responsable de crimes commis dans le village de GUEN (situé dans le ressort de la préfecture de la MAMBERE-KADEÏ, en RCA) entre le 1^{er} février 2014 et début avril 2014. Ce dernier a été appréhendé et placé en détention en RCA en juin 2024. [EXPURGÉ].

9. Dans ces circonstances, la suspension de la publication des déclarations de P-0595, P-0732, P-1598 et P-1964 (que la Chambre a admises au dossier de la preuve sur le fondement de la règle 68(2)(b) du Règlement⁹, et qui se rapportent exclusivement aux crimes commis à GUEN) est nécessaire jusqu'au terme de la procédure diligentée contre ce suspect, par dérogation à la décision de la Chambre du 3 juin 2021 prévoyant cette publication¹⁰. Ceci s'impose pour préserver l'intégrité de cette procédure et protéger les capacités d'enquête de l'Accusation dans ce dossier.

10. L'application d'expurgations n'est pas une alternative viable, au vu de l'importance des caviardages qui seraient nécessaires pour préserver les intérêts détaillés ci-après.

⁸ ICC-01/14-32-US-Exp.

⁹ V. ICC-01/14-01/18-1833-Conf, paras. 218, 225, 232 et 239.

¹⁰ Courriel de la Chambre en date du 3 juin 2021, 15 heures 58.

11. *Premièrement*, la mise à disposition du public des déclarations de ces témoins en amont de cette procédure judiciaire générerait un risque pour leur sécurité, et donc mettrait en péril leur témoignage, qui est central dans cette affaire.

12. Tout d'abord, si la Chambre a autorisé l'expurgation des informations identifiant P-0732 et P-1964 dans la version devant être publiée de leurs déclarations¹¹, cette anonymisation n'exclut pas que ces témoins puissent être identifiés par des personnes ayant une connaissance des faits, au regard des événements décrits, notamment d'indications de lieux et de temps¹².

13. Ensuite, P-0732, P-1598 et P-1964, [EXPURGÉ]¹³, sont particulièrement exposés en raison de la situation sécuritaire dégradée dans ce pays¹⁴, de la faible capacité d'action des forces de l'ordre¹⁵, et alors que le suspect dispose d'un groupe local de partisans¹⁶. P-0595, qui réside [EXPURGÉ] (et dont il ne peut être exclu [EXPURGÉ]), n'est pas non plus à l'abri de possibles interférences : il est [EXPURGÉ], et des menaces et actes d'intimidation peuvent être proférées et effectués à distance, ou viser des tiers qui lui sont proches. Par ailleurs, P-1598 comme P-1964 ont exprimé des craintes quant à leur sécurité en cas de publication de leurs déclarations¹⁷.

¹¹ ICC-01/14-01/18-2607-Conf, paras. 11-14; ICC-01/14-01/18-2170-Conf-Exp, paras. 18-20.

¹² [EXPURGÉ].

¹³ Selon des informations obtenues récemment par l'Accusation, [EXPURGÉ].

¹⁴ V. à cet égard le *“Fifteenth Periodic Report of the Registry on the Political and Security Situation in the Central African Republic”*, ICC-01/14-01/18-2380-Conf, para. 8; en particulier son annexe (ICC-01/14-01/18-2380-Anx) aux paras. 2, 26, 29, 33 et 34.

¹⁵ V. <https://www.afrique-sur7.ci/centrafrique-bangui-augmente-leffectif-des-policiers-pour-contrer-linsecurite> (accédé le 15 août 2024). Dans cet article daté du 10 février 2024, il est mentionné que « [l]a Centrafrique se heurte à un problème récurrent d'insécurité. La capacité de la gendarmerie, de l'armée nationale et de la police, ne permet pas de couvrir l'ensemble du territoire ».

¹⁶ Le suspect en question était l'un des responsables d'un groupe d'au moins 200 éléments Anti-Balaka qui ont attaqué GUEN le 1^{er} février 2014. À la date de son arrestation, il disposait encore d'éléments assurant sa protection, selon les informations dont dispose l'Accusation.

¹⁷ S'agissant de P-1964, ces craintes ont fondé l'expurgation autorisée par la Chambre des informations l'identifiant dans la version devant être publiée de sa déclaration (V. ICC-01/14-01/18-2170-Conf-Exp, para. 16). En ce qui concerne P-1598, il ne s'est pas opposé à la publication de sa déclaration et de son identité, mais a cependant exprimé des préoccupations par rapport à sa sécurité, soulignant qu'il visite fréquemment différentes paroisses situées dans des zones où des Anti-Balaka sont présents, et qui ne sont pas couvertes par le réseau téléphonique (il serait dans l'impossibilité d'alerter sur sa situation sécuritaire en cas de besoin).

14. *Deuxièmement*, l'accessibilité au public de leurs déclarations – y compris avec expurgation de leur identité le cas échéant – créerait une possibilité que des tiers puissent les identifier comme des témoins à charge, et cherchent à influencer leurs déclarations ; ou que des témoins cités dans la procédure puissent consulter leurs déclarations sur Internet en amont de leur propre déposition.

15. *Troisièmement*, la suspension de publication demandée est justifiée pour prévenir un risque d'interférence *vis-à-vis de tiers mentionnés dans ces déclarations*, qui ont par ailleurs été auditionnés par l'Accusation, et qui pourront être cités comme témoins à charge. Des partisans du suspect pourraient autrement être en capacité de les identifier comme pertinents pour le dossier, et par conséquent comme des témoins possibles de l'Accusation.

16. *Quatrièmement*, il importe de protéger les enquêtes en cours. Les déclarations de P-0595, P-0732, P-1598 et P-1964 font référence à l'identité d'individus présents lors des événements ou impliqués dans ceux-ci (victimes, membres de famille de victimes, autorités locales, sources d'informations rapportées par les témoins, éléments Anti-Balaka...) que l'Accusation n'a pas encore approchés mais qu'elle doit pouvoir contacter sans risque d'interférences ou d'influence préalable.

17. *Cinquièmement*, ces déclarations révèlent les faits et les individus ciblés par les enquêtes de l'Accusation par rapport aux crimes perpétrés à GUEN. Il n'est pas souhaitable que le public – et potentiellement des partisans du suspect – puissent être informés des axes d'enquête, particulièrement alors que le mandat d'arrêt susmentionné est sous scellés, et que le suspect n'est, à ce jour, pas sous le contrôle de la Cour.

18. *Enfin*, la suspension de publication requise est indiquée pour préserver la coopération de P-0595, P-0732, P-1598 et P-1964 qui pourraient devenir réfractaires si leurs déclarations étaient mises en ligne sur Internet avant même qu'ils ne déposent – le cas échéant – dans le cadre de la procédure.

B. Le report de publication sollicité n’emportera qu’une atteinte limitée au droit des accusés, et est justifié au regard des intérêts en concours

19. Le report de publication sollicité n’emportera qu’un préjudice mineur au droit de NGAISSONA et de YEKATOM à la publicité des débats ; dans tous les cas inférieur aux intérêts en balance. Ces déclarations sont d’une importance périphérique dans la présente affaire ; elles ne font pas référence aux accusés, et ne contiennent pas d’information relative à leurs actes et à leur conduite. Comme souligné par la Chambre, elles “*relate to [a] non-charged incident[...] or location[...], namely in Guen [...]*”, et “*the facts relating to [this] incident[...] or location[...] pertain to the contextual elements of the charged crimes and may only be used for the purposes of establishing these elements*”¹⁸.

C. À titre subsidiaire, l’Accusation doit être autorisée à appliquer toute expurgation nécessaire dans la version publique de la déclaration de P-0595, P-0732, P-1598 et P-1964

20. Dans l’éventualité où la Chambre rejetterait la requête exposée ci-dessus, l’Accusation requiert l’autorisation d’appliquer dans la version publique des déclarations toutes les expurgations qu’elle considérera nécessaires à la protection de l’intégrité de la procédure contre le suspect en question, et à celle des enquêtes en cours relatives aux crimes commis à GUEN. La Chambre ayant autorisé des expurgations plus limitées des déclarations de P-1964 et P-0732, destinées à dissimuler leur identité¹⁹, l’Accusation sollicite, dans ce cas de figure, une reconsidération des décisions rendues à cet effet.

IV. CONCLUSION

21. Par ces motifs, l’Accusation requiert la suspension de la publication des déclarations de P-0595, P-0732, P-1598 et P-1964 jusqu’au terme de la procédure

¹⁸ ICC-01/14-01/18-1833-Conf, para. 207.

¹⁹ ICC-01/14-01/18-2607-Conf, paras. 11-14; ICC-01/14-01/18-2170-Conf-Exp, paras. 18-20.

diligentée contre l'individu objet du mandat d'arrêt susmentionné délivré par la Chambre préliminaire II le 7 décembre 2018, par dérogation à la décision rendue par la Chambre le 3 juin 2021, ceci sous réserve des décisions susceptibles d'être prises – sur le point de la publication de ces déclarations, et le cas échéant des expurgations à y apporter – par les chambres qui pourront être saisies de cette procédure.



Mame Mandiaye Niang, Procureur Adjoint

Fait le 23 decembre 2025

À La Haye (Pays-Bas)